

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Puits d'Ordet Nord
N° ST 126/2026**

LA RAVOIRE, le 11 août 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE GC Infra Linéaire - Pipeline, sise TSA 70011 – 69111 – Dardilly en date du 29/07/2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route aux abords de la sortie de véhicules située rue du Puits d'Ordet Nord ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la vitesse des véhicules pour prévenir les risques d'accidents dus aux manœuvres de sortie de véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de réalisation de fouilles sur pipeline SPMR, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant rue du Puits d'Ordet Nord est fixée à 30 km / heure.

Article 2 :

2.1 : Pour assurer la sécurité et la visibilité du chantier la signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise EIFFAGE GC Infra Linéaire conformément aux normes de sécurité en vigueur.

2.2 : L'entreprise assurera la continuité du cheminement des piétons.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**A partir du lundi 10 août 2026
durant 5 mois**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT,
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise EIFFAGE GC
- La Police municipale
- SMUR